

SEANCE DU 20 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt juin, à dix-huit heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune de SUBLIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame AUDRY Régine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 08 puis 09

Date de convocation du Conseil municipal : 14.06.2025

Etaient présents : AUDRY Régine, GORIN Jean-Paul, ROBLIN Delphine, LASNIER Florence, CHARPENTIER Valérie, GOSSE Edouard, CHOLLET Jean-Luc (arrivé à 19h00), FAURE Nelly, MALETA Nathalie.

Absents excusés : FOREST David, BARBIER David (pouvoir donné à Nathalie MALETA).

Mme Nathalie MALETA a été désignée secrétaire de séance.

Lecture et approbation du PV de la réunion précédente du conseil Municipal.

Ordre du jour de cette séance :

- Recomposition des conseils communautaires dans la perspective des élections municipales (voir en PJ)
- Avis des élus sur les projets arrêtés de : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) + Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) (voir le lien vers les documents à consulter sur le courrier en PJ)
- Point bar restaurant le Saint-Romble
- Tarifs à la rentrée de septembre des tickets de cantine (actuellement 3,30 €) et garderie (actuellement 1,50 €)
- Fin du contrat PEC de M. GABRIEL François le 31 juillet 2025. Impossibilité de renouveler ce contrat aidé. Nouveau contrat à durée déterminée sous une autre forme ?
- Demande de Mme LELIEVRE Annie de continuer son activité jusqu'en juillet 2026.
- Devis point à temps routes communales (en PJ)
- Point commission bâtiments communaux
- Problèmes au logement communal rue de la Tannerie : devis (en PJ) + dossier ALLIANZ
- Résiliation convention avec le centre de gestion pour la médecine du travail des agents + adhésion à l'APST 18 (voir présentation en PJ).
- Point abattoir de Cosne/Loire
- Questions diverses :
- Pour info courrier MARPA
- épreuve cycliste PARIS-BOURGES le 13 septembre 2025 : demande de signaleurs
- arbre de NOEL des enfants
- courriers de remerciements

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE dans le cadre d'un accord local :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

1) selon **un accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges **(46)** qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

2) à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale **[droit commun]** à **50** le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale **[droit commun]**.

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'une discussion a eu lieu entre les communes membres de la communauté et qu'il faut se positionner.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

Décide de fixer, à **46 sièges** la composition du conseil communautaire de la communauté du PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Saint-Satur	trois
Boulleret	trois
Sancerre	trois
Savigny-en-Sancerre	deux
Léré	deux
Belleville-sur-Loire	deux
Bannay	deux
Sury-en-Vaux	un
Sury-Prés-Léré	un
Vailly-sur-Sauldre	un
Veaugues	un
Jars	un
Ménétou-Râtel	un
Santranges	un
Crézancy-en-Sancerre	un
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	un
Sens-Beaujeu	un
Subligny	un
Barlieu	un
Feux	un
Thauvenay	un
Verdigny	un
Bué	un
Sury-es-Bois	un
Vinon	un
Ménétréol-sous-Sancerre	un
Jalognes	un
Saint-Bouize	un
Le Noyer	un
Villegenon	un
Dampierre-en-Crot	un
Couargues	un
Concressault	un
Assigny	un
Gardefort	un
Thou	un
TOTAL	quarante-six (46)

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-01DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Objet : Avis de la commune sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire :

La Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), document d'urbanisme qui remplacera à terme les documents communaux existants. Il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire intercommunal, en s'appuyant sur 3 axes majeurs, déclinés ensuite en 17 objectifs, 47 orientations et 187 actions. Les 3 axes sont les suivants :

- AXE 1 : assumer les spécificités du territoire, pour en faire des supports d'attractivité et de rayonnement
- AXE 2 : consolider l'unité du territoire pour plus de proximité
- AXE 3 : s'adapter aux changements sociétaux, pour les générations futures

Le PLUi comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation,

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes.

Ces documents ont été fournis aux conseillers municipaux via le lien de téléchargement suivant:
https://drive.google.com/drive/folders/1uuM1MSHb6YpFuqW-EFSIcaNTrdq-nOKP?usp=drive_link

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2025.

L'ensemble des 36 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment à travers du Comité de Pilotage comprenant 1 référent PLUi pour chaque commune.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16 et suivants du Code de l'urbanisme, les communes membres sont consultées pour avis sur le projet arrêté, préalablement à l'enquête publique.

Considérant que Madame le Maire a donné toutes les informations complémentaires

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2022, venant préciser les modalités de concertation du PLUi.

VU la délibération du conseil communautaire du 17 mars 2022 actant le premier débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2024 actant le second débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 24 avril 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi.

VU le dossier de projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à 9 voix POUR, 1 ABSTENTION :

Article 1 :

De **donner un avis favorable avec observations** au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Article 2 :

D'assortir cet avis des observations suivantes :

- Le conseil municipal souhaite que soit revu les destinations permises des éléments identifiés dans l'atlas des changements de destination. Il est en effet souhaité que soit permis d'autres destinations que le logement sur ces éléments.

Article 3 :

Le présent avis sera transmis à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, élaborant le projet de PLUi.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-02DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Objet : Avis de la commune sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire a arrêté le projet de RLPi et tiré le bilan de la concertation lors de son conseil communautaire en date du 24 avril 2025.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment de l'article L. 581-14-1, les conseils municipaux des communes membres sont consultés pour avis sur ce projet.

Le RLPi a pour objet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure aux spécificités du territoire intercommunal, dans une logique d'harmonisation, de protection des paysages et du cadre de vie, tout en tenant compte des besoins de communication des acteurs économiques locaux.

Il comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, qui définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure et explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones
- Un règlement écrit qui comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Ces documents ont été fourni aux conseillers municipaux via le lien de téléchargement suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1uuM1MSHb6YpFuqW-EFSIcaNTrdq-nOKP?usp=drive_link

L'ensemble des 36 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment à travers du Comité de Pilotage comprenant 1 référent RLPi pour chaque commune.

Considérant que Madame le Maire a donné toutes les informations complémentaires,

Vu les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement, et plus particulièrement l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-15 et R.153-5

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 21 septembre 2023 pour définir les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu en Conseil communautaire le 20 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 24 avril 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.

Vu le projet de RLPi de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de Règlement Local de Publicité et de ses documents annexes, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 9 voix POUR, 1 ABSTENTION :

Article 1 :

De **donner un avis favorable** sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, notamment sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Article 2 :

Le présent avis sera transmis à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire dans les délais réglementaires.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-03DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Objet : révision tarif tickets cantine scolaire :

Madame le Maire rappelle qu'une circulaire préfectorale du 28 juillet 2006 explique que les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire sont libres et par conséquent entièrement de la compétence de la collectivité.

Elle invite donc le Conseil Municipal à examiner la possibilité de majorer ou non le tarif fixé actuellement à 3,30 Euros.

Elle précise les tarifs de l'E.S.A.T de Veaugues (18) pour la fournitures des repas à la collectivité : 3,64 € TTC pour les primaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de porter le prix du repas facturé aux familles à **3,40 Euros (trois euros, quarante centimes)**.

FIXE la mise en application de ce nouveau tarif au **25 août 2025** (pour la rentrée scolaire 2025/2026), après entente avec la Commune de Savigny-en-Sancerre qui appliquera la même augmentation.

DIT que le paiement se fera toujours sous forme de tickets, achetés auparavant en mairie par les parents et qui devront être remis en début de semaine à l'agent communal chargé de la cantine scolaire.

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-04DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Objet : Tarifs de la garderie 2025/2026 :

Madame le Maire propose de revoir éventuellement les tarifs de la garderie pour les enfants fréquentant le regroupement pédagogique Savigny/Subligny fixés actuellement à :

- 1,50 euros par jour et par enfant pour tous les élèves (commune et hors commune) (gratuit pour le 3^{ème} enfant et plus)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

DECIDE de garder ce tarif **unique** pour tous les enfants fréquentant le regroupement pédagogique Savigny/Subligny, quel que soit leur domicile, soit :

- **1,50 euros** par jour et par enfant, pour tous les élèves (habitant la commune et hors commune).

Le paiement se fera toujours sous forme de tickets, achetés auparavant en mairie et qui devront être présentés avant chaque entrée dans la garderie.

FIXE la mise en application de ce tarif à compter du **25 août 2025**, pour la rentrée scolaire 2025/2026.

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-05DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Objet : Achat de parts sociales de la Société Coopérative d'intérêt collectif « COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE » par la commune de SUBLIGNY :

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune de SUBLIGNY souhaite intégrer le capital de la **Société Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dénommée « COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE »**.

(Les statuts se trouvent en annexe de la présente délibération).

*** Dénomination sociale :**

COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE

*** Objet :**

L'exploitation de l'abattoir de Cosne-cours-sur-Loire (NIEVRE).

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

*** Siège social :**

ZI LE TREMBLAT - 58 200 COSNE COURS SUR LOIRE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

*** Durée :**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*** Apports et capital social initial :**

Le capital social initial est fixé à 231 647 euros divisé en 1339 parts de 173 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. A la clôture de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2024, le capital est de 247 909 euros divisés en 1 433 parts de 173 euros chacune. La liste des associés coopérateurs ayant souscrits au capital avec l'indication, pour chacun d'eux de leur catégorie d'associés et des sommes versées figure en annexe 1 des statuts.

*** Composition du Conseil d'administration :**

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office. L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Pour soutenir le projet de renouvellement de l'abattoir, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'acquisition d'une ou plusieurs part(s) sociale(s) au prix unitaire de 173 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

*** DECIDE** de procéder à l'achat de 5 parts sociales chacune au prix de 173 euros, soit 865,00 euros (huit cent soixante cinq euros) dans la **Société Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dénommée « COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE ».**

*** AUTORISE** Madame le Maire à passer et signer tous les actes utiles à l'acquisition de ces parts sociales

*** DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-06DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Objet : décision modificative n°1 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter les crédits suivants pour régler l'achat de cinq parts sociales de la **Société Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dénommée « COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE » (5 x 173 € = 865 €) :**

Section d'investissement :

DEPENSES	RECETTES
Article 261 : + 865,00 €	
Article 2131 : - 865,00 €	
TOTAL : + 0 €	TOTAL : + 0 €

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-07DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Objet : Résiliation de la convention d'adhésion au service de MEDECINE PREVENTIVE du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher :

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune est liée au CENTRE DE GESTION DU CHER (18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS) par une convention signée le 26 juin 2020, portant sur l'adhésion de la commune au service de médecine préventive.

Elle propose de dénoncer ladite convention, conformément aux dispositions prévues dans celle-ci, notamment l'article n°8, et de respecter la notification de cette décision avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle en donne les raisons : jusqu'alors le médecin du Centre de Gestion se déplaçait dans les communes du secteur Pays Fort/Sancerrois/Val de Loire et recevait les agents de plusieurs collectivités. En 2025, le médecin ne se déplacera plus.

→ donc conséquence : Les agents devront à leur tour se déplacer à Plaimpied-Givaudins par leurs propres moyens (120 km aller-retour) et perdre quasi une demi-journée de travail, ce qui n'est pas concevable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **Article 1 :** De dénoncer la convention signée avec le CENTRE DE GESTION DU CHER (18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS) le 26 juin 2020, conformément aux modalités prévues dans ladite convention.
- **Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à notifier cette décision au CENTRE DE GESTION DU CHER (18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS) par tout moyen approprié.
- **Article 3 :** De charger Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-087DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Objet : Adhésion à un organisme de médecine préventive pour les agents territoriaux :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 822-2, relatif à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité est tenue d'organiser un service de médecine préventive pour ses agents, en vue notamment de prévenir toute altération de leur santé du fait de leur travail,

Considérant que la commune ne dispose pas en propre de médecin de prévention et qu'il convient dès lors de recourir aux services d'un organisme spécialisé,

Considérant que Madame le Maire a contacté l'Association de Prévention en Santé Travail du Cher (APST 18) agréé pour assurer cette mission, qui propose une convention permettant d'assurer le suivi médical

réglementaire des agents de la collectivité. La cotisation annuelle 2025 par salarié est de 112,50 € HT avec une droit d'entrée de 24,39 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1er :

DECIDE d'adhérer à l'Association de Prévention en Santé Travail du Cher (APST 18) pour l'organisation du service de médecine préventive au profit des agents de la commune.

Article 2 :

Approuve les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'organisme précité.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Article 4 :

Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

ACTE : 018211802566-20250620-DEL200625-097DE / Date de réception en Préfecture : 27/06/2025

Questions diverses :

* Point sur le restaurant le Saint-Romble :

Maître TANTON se déplacera à Subigny le mercredi 2 Juillet 2025 à 10heures. Mme le Maire demande qui peut venir à cette réunion.

* Fin de contrat PEC

Le contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) à temps complet (mais aidé par l'Etat sur la base de 20h) de l'agent technique se termine le 31 juillet 2025. Il n'y aura pas de renouvellement de contrat pour cette personne.

Demande faite auprès de l'entreprise MONTAGU afin d'établir un devis à l'année pour des grandes prestations (accotements des routes communales et chemins, haies etc...).

Par ailleurs le devis de l'entreprise GALLIOT Marc pour du point à temps sur les routes communales est accepté : 5 400 € TTC (priorité aux hameaux du Souchet, Godons, Grands Champs, Billerries etc)

* Demande de l'employée communale chargée de la cantine scolaire, de la garderie et du ménage dans les bâtiments communaux de continuer son activité jusqu'en juillet 2026

Une visite médicale obtenue auprès d'un médecin agréé a validé sa demande mais pour la dernière année.

* Point commission bâtiments communaux :

- Problème humidité logement communal rue de la Tannerie

Des devis ont été étudiés pour les travaux :

Bailly 881,90 E HT Joly 1457 E HT Lelièvre 725,84 E HT

Accord pour les devis de Mrs BAILLY et LELIEVRE.

Une expertise aura lieu pour trouver la cause de ces désordres.

(autre sujet : la fibre a été posée en aérien dans ce logement)

* La MARPA de Savigny-en-Sancerre connaît de grandes difficultés financières. Des portes ouvertes sont organisées le Samedi 28 Juin de 14h à 18h.

* Le Paris-Bourges passera sur notre commune le Samedi 13 Septembre 2025. Il a été demandé des « signaleurs ». Se proposent : Mmes AUDRY ROBLIN et LASNIER.

* Arbre de Noël des enfants de Subigny. Un courrier sera envoyé aux familles comme l'année dernière pour savoir qui sera présent.

* Pour faire suite à une demande du SOUVENIR FRANÇAIS (comité de Vailly/S), une subvention de 50 € est accordée à cette association pour participer à l'achat d'un drapeau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Régine AUDRY, Maire



Nathalie MALETA, secrétaire de séance,

